



Arrêt

n° 229 728 du 3 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Puntstraat 12
2250 OLEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité arménienne mais auriez quitté l'Arménie très jeune avec votre mère pour vous établir en Belgique. Vous ne sauriez toutefois plus à quel âge vous seriez arrivé. Votre mère serait décédée en 2008 en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été interpellé par les autorités et condamné pour des délits à de multiples reprises et avez fait de multiples séjours en prison.

Le 28 juin 2019, vous avez été placé dans le centre fermé de Merksplas. Votre rapatriement en Arménie était prévu le 14 octobre 2019 mais a été annulé le 11 octobre 2019 en raison de l'introduction de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que l'Arménie est un pays étranger pour vous et que vous ne connaissez personne là-bas. Pour vous, votre pays serait la Belgique car vous y auriez toujours vécu. Vous n'auriez plus aucun souvenir de l'Arménie et n'auriez jamais su pour quelles raisons votre mère aurait quitté le pays. Vous n'auriez aucun contact avec l'Arménie et ne parleriez que le français. Vous ne verriez pas votre vie là-bas et ne la verriez qu'en Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, en l'espèce l'Arménie.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que l'Arménie est un pays étranger pour vous et que vous n'y connaissez personne. Vous déclarez que vous souhaitez poursuivre votre vie en Belgique car pour vous, votre pays est la Belgique, que vous avez été à l'école ici et que vous avez appris la langue (entretien personnel CGRA 06.11.19, p. 5). Vous ajoutez qu'en cas de retour en Arménie, vous ne sauriez pas où aller car vous ne connaissez rien là-bas, que ce n'est pas votre pays et que vous ne voyez pas votre vie là-bas (entretien personnel 06.11.19, p. 6). Force est dès lors de constater que les raisons que vous avancez pour expliquer le fait que vous ne voulez pas retourner en Arménie ne sont en rien liées à un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Elles ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'Arménie pour venir vivre en Belgique avec votre mère lorsque vous étiez encore enfant (questionnaire CGRA 22.10.19, question 5). Vous ne sauriez toutefois pas pour quelle raison votre mère a décidé de quitter l'Arménie et vous déclarez ne lui avoir jamais posé la question et n'avoir jamais parlé de cela avec elle (entretien personnel 06.11.19, p. 5), alors même que vous avez vécu une dizaine d'années avec elle en Belgique entre son arrivée et sa demande de protection internationale en 1997 (AMOIEVA, MARE S.P. 4.677.341 – CGRA 97/16505) et son décès en 2008 (Déclaration OE 22.10.19, question 13). Pour expliquer votre manque d'intérêt à ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez qu'elle et que vous n'aviez pas besoin de lui poser des questions (entretien personnel 06.11.19, p. 5), ce qui ne permet pas selon le Commissaire Général de justifier votre absence de questionnement. Ce manque d'intérêt pour les raisons pour lesquelles votre mère a décidé de quitter l'Arménie et de vous emmener avec elle apparaît comme totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, on peut raisonnablement attendre d'une personne nourrissant une telle crainte dans son pays d'origine qu'elle se renseigne un tant soit peu sur les problèmes que sa famille y aurait rencontrés.

Pointons encore votre manque d'empressement manifeste à demander une protection internationale. Vous déclarez avoir été en possession d'un titre de séjour en Belgique mais que celui-ci vous aurait été retiré il y a cinq ans et demi (entretien personnel 06.11.19, p. 3). Or, votre présente demande est la première demande de protection internationale que vous introduisez en Belgique après être resté de manière illégale sur le territoire pendant plus de cinq ans. Ce manque d'empressement de votre part donne une indication supplémentaire sur l'absence de crainte ou de risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Enfin, à la fin de votre entretien personnel, votre avocat a affirmé que votre retour en Arménie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme parce que vous êtes connu sous un alias. Force est de constater que cette affirmation n'est guère convaincante, tout d'abord parce que vous n'avez vous-même fait état d'aucune crainte de cet ordre, mais aussi parce que votre avocat n'apporte aucun élément tangible permettant de penser que, du fait que vous êtes connu sous un autre nom, vous pourriez être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Arménie.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des principes généraux de bonne administration ; la violation de l'article 1^{er} section 1, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.) et la violation de l'obligation de motivation. Dans le développement de son moyen, il invoque encore une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Il affirme que sa réelle identité est Vito Dn. et non Vitali Dv. comme inscrit sur les documents de voyages préparés par l'Office des Etrangers. Il invoque une crainte liée à cette identité incorrecte sous laquelle les autorités arméniennes déclarent le connaître.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les éléments qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Documents du CGRA et de l'Office des Etrangers ;

4. Mail de l'Office des Etrangers envoyé au CGRA après l'entretien personnel ;

5. Annexe 26. »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. Questions préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant ou sur la réalité du risque d'atteinte grave allégué.

5.4. Le requérant déclare craindre de retourner en Arménie car il n'y a jamais vécu. La décision attaquée rejette la demande après avoir souligné que la crainte de persécution ou le risque réel redoutés par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse souligne également que l'absence d'intérêt témoigné par le requérant à l'égard des raisons qui ont conduit sa mère à quitter l'Arménie, son absence de démarche aux fins de régulariser sa situation de séjour en Belgique et son peu d'empressement à introduire la présente demande de protection internationale sont incompatibles avec la crainte ou le risque réel qu'il invoque. Enfin, elle souligne que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer que le nom sous lequel les autorités arméniennes disent le connaître, et qui selon lui ne serait pas exact, l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

5.5. Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel que le requérant allègue. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas en mesure de préciser la nature des persécutions ou atteintes graves qu'il déclare redouter, s'appuyant à cet égard uniquement sur des hypothèses. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit en effet aucun élément de nature à établir qu'il ferait l'objet de telles mesures en cas de retour dans son pays.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant réitère essentiellement ses propos selon lesquels il a toujours vécu en Belgique et ne connaît pas l'Arménie. Son argumentation tend en outre à mettre en cause le nom qui lui est attribué par les autorités arméniennes et par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En revanche, il ne fournit toujours aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour dans ce pays, il y serait exposé à des persécutions ou des atteintes graves, se limitant à cet égard à formuler des hypothèses.

5.8. Le requérant semble également mettre en cause sa nationalité arménienne. Le Conseil constate pour sa part qu'il a été déclaré de nationalité arménienne par sa mère lors de l'introduction de la propre demande d'asile de cette dernière, que les nombreux documents judiciaires figurant au dossier administratif ainsi que le document joint au recours relatif à sa régularisation le présentent aussi comme étant de nationalité arménienne et que les autorités arméniennes l'ont reconnu comme tel également, même si le nom qu'elles lui attribuent diffère légèrement de celui qu'il allègue. Le Conseil déduit de ce qui précède une forte présomption que le requérant a la nationalité arménienne et constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à renverser cette présomption. Ce dernier n'étaye en effet nullement son argumentation à cet égard, justifiant le caractère lacunaire de son récit en affirmant qu'il ne se souvient pas de l'Arménie et qu'il ne se souvient même pas des circonstances dans lesquelles il a quitté son pays d'origine, ce qui est peu vraisemblable au regard des dépositions de sa mère dans le cadre de sa demande d'asile. En outre, alors qu'il déclare ne plus bénéficier de droit de séjour en Belgique depuis 5 ans et demi selon ses déclarations lors de l'audition du 6 novembre 2019 et depuis 2015 selon le recours, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'il aurait effectué la moindre démarche aux fins de contester la nationalité arménienne sous laquelle il est connu des autorités belges ou de se voir reconnaître la qualité d'apatride par ces dernières.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard pertinente et qu'elle suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Il s'ensuit que les faits allégués ne justifient pas qu'une protection internationale soit octroyée à la partie requérante, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de cette loi.

5.11. Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE